Note externe

Direction Technique

Modèle de Convention d'Exploitation pour une installation de consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions générales

Identification :	Enedis-MOP-RES_065E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-RES_16E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.
Cette note Enedis-MOP-RES_065E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-RES_16E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

Ce document précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation de consommation de l'utilisateur raccordée au réseau public de distribution HTA en cohérence avec les règles d'exploitation du réseau.
La convention d'exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant le contrat permettant l'accès au réseau public de distribution HTA et la convention de raccordement conclus entre Enedis et l'utilisateur.
Par ailleurs, Enedis rappelle l'existence de sa documentation technique de référence (DTR), de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations que vous pouvez télécharger sur le site Internet http://www.enedis.fr./.
Cette documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au réseau public de distribution.
Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès.
Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution géré par Enedis.
Tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans la documentation technique de référence.

© Copyright Enedis

Modèle de Convention d'Exploitation pour une installation de consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA

Conditions générales

Identification : **Enedis-FOR-RES_16E**
Version : **3**
Nb. de pages : **15**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	23/05/2005	Création	
2	01/12/2015	Prise en compte de la refonte du Référentiel exploitation d'ERDF	
3	01/09/2016	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-FOR-RES_16E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-FOR-RES_45E « Modèle de convention d'exploitation d'une installation de consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions particulières »

Résumé / Avertissement

Ce document précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation de consommation de l'utilisateur raccordée au réseau public de distribution HTA en cohérence avec les règles d'exploitation du réseau

La convention d'exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant le contrat permettant l'accès au réseau public de distribution HTA et la convention de raccordement conclus entre Enedis et l'utilisateur.

Par ailleurs, Enedis rappelle l'existence de sa documentation technique de référence (DTR), de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations que vous pouvez télécharger sur le site Internet http://www.enedis.fr./. Cette documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au réseau public de distribution.
Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès.
Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution géré par Enedis.
Tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans la documentation technique de référence.

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

SOMMAIRE

1. Objet de la convention et périmètre contractuel 4

1.1. Objet 4
1.2. Périmètre contractuel 4

2. Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages 5

3. Représentation des Parties 5

4. Conduite et exploitation : responsables et interlocuteurs 5

4.1. Exploitation des ouvrages du Responsable d'Exploitation 5
4.2. Exploitation du Réseau Public de Distribution 5

5. Caractéristiques des ouvrages 6

6. Règles d'exploitation 6

6.1. Limite d'Exploitation 6
6.2. Droit de manœuvre et limitation d'accès 6
6.3. Dispositions pour les interventions sur les ouvrages du Poste de Livraison 6
6.4. Exploitation du Poste de Livraison 7

6.4.1. Prescription générale 7
6.4.2. Fonctionnement en Régime Exceptionnel d'alimentation de l'installation 7

6.4.2.1. Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution 7
6.4.2.2. Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution 7
6.4.2.3. Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau 7

6.4.3. Remise en service de l'installation suite au fonctionnement de la protection générale de l'Installation 8
6.4.4. Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage fugitif ou sans couplage au Réseau 8
6.4.5. Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage permanent au réseau 8
6.4.6. Travaux d'entretien et de dépannage du Poste de Livraison 8
6.4.7. Vérification avant remise sous tension 8
6.4.8. Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Consommation durant son exploitation 8

7. Accès physique aux Installations 8

8. Responsabilités 9

8.1. Responsabilités des parties 9
8.2. Procédure de réparation 9
8.3. Régime perturbé – Force majeure 9

8.3.1. Définition 9
8.3.2. Régime juridique 10

9. Assurances 10

10. Exécution de la convention 11

10.1. Adaptation de la convention 11
10.2. Révision 11
10.3. Modifications sur le Réseau Public de Distribution 11
10.4. Cession 11
10.5. Résiliation 12
10.5.1. Conditions de résiliation 12
10.5.2. Mise en œuvre de la résiliation 12
10.6. Conséquences de l'évolution du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution 12
10.6.1. Suspension du contrat permettant l'accès 12
10.6.2. Résiliation du contrat permettant l'accès 12
10.7. Confidentialité 13
10.8. Contestations 13
10.9. Entrée en vigueur – durée 14
10.10. Droit applicable – langue de la convention 14
10.11. Élection de domicile 14

11. Définitions 14

Préambule

Vu,
Les dispositions du code de l'énergie et les dispositions réglementaires applicables au réseau public de distribution d'électricité,

Considérant notamment que,

- les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du « Recueil d'instructions de sécurité électrique pour les ouvrages » - publication UTE C 18-510 - 1 dans sa version en vigueur s'appliquent - pour les ouvrages ;
- les prescriptions du Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique NF C 18-510 s'appliquent pour l'Installation ;
- les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Consommation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de Concession.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Objet de la convention et périmètre contractuel

1.1. Objet

La présente convention d'exploitation a pour objet :

- de définir les règles d'exploitation de l'installation et des ouvrages de raccordement à observer par le signataire de la présente convention ci après désigné par le « Responsable d'Exploitation » et par Enedis, tant en régime normal qu'en régime exceptionnel d'alimentation ;
- de définir les relations de service liées à l'exploitation et à l'entretien de l'installation concernée entre le Chargé d'Exploitation d'Enedis et le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci ainsi que les dispositions relatives aux réglages des protections ;
- de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Consommation durant son exploitation, pour attester de son respect du décret du 13 mars 2003 modifié et du respect des caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement, quand elle existe ou sinon, déclarées dans la présente convention.

1.2. Périmètre contractuel

La présente convention s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant également une Convention de Raccordement, et un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution.
La conclusion entre les Parties de la présente convention constitue un préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Responsable d'Exploitation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.
La présente convention d'exploitation comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions Particulières signées par les Parties.

Par leur signature, les Parties s'engagent à avoir pris connaissance et à respecter l'ensemble de la présente Convention d'Exploitation.

Ces pièces annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la convention, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, Enedis rappelle au Chargé d'Exploitation électrique de l'installation l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle et de son catalogue des prestations. La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis. Ces documents sont accessibles à l'adresse Internet *www.enedis.fr*. Ils sont communicables au Charge d'Exploitation électrique de l'installation qui en fait la demande écrite, à ses frais.
Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature de la présente convention, de l'existence de ces documents.
Enedis tient également à la disposition du Chargé d'Exploitation électrique de l'installation le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre EDF ou Enedis et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Chargé d'Exploitation électrique de l'installation qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Dans le présent document tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans la documentation technique de référence.

2. Dispositions générales relatives à l'accès aux ouvrages

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application du principe général suivant de la norme UTE C 18-510-1 en vigueur à la signature de cette convention : « Aucun travail ou intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend », les Parties s'engagent à faire respecter strictement par les différents intervenants le partage des prérogatives de coordination d'accès aux ouvrages et de manœuvre.

3. Représentation des Parties

Avant tout commencement d'exécution de la présente convention :

- Enedis indique les coordonnées de son service chargé de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation du réseau Public de Distribution » ;
- le Responsable d'Exploitation informe Enedis de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation ». A défaut, le Responsable d'Exploitation est réputé être le Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation. Le Responsable d'Exploitation reste le signataire de la présente Convention et responsable des actes du tiers délégué. Le Chargé d'Exploitation de l'Installation électrique est identifié dans les conditions particulières de la présente convention.

4. Conduite et exploitation : responsables et interlocuteurs

4.1. Exploitation des ouvrages du Responsable d'Exploitation

Les ouvrages situés en aval de la limite d'exploitation définie aux Conditions Particulières sont exploités par le Responsable d'Exploitation qui désigne les intervenants habilités dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières.

4.2. Exploitation du Réseau Public de Distribution

Les ouvrages situés en amont de la limite d'exploitation sont sous la responsabilité d'Enedis laquelle désigne pour la responsabilité d'accès aux ouvrages un Chargé d'Exploitation, et pour la conduite des ouvrages un Chargé de Conduite dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières.

Les informations destinées aux Chargés d'Exploitation et/ou aux Chargés de Conduite doivent être acheminées selon leur nature par téléphone, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception. Les communications orales seront enregistrées suivant leur nature et selon les prescriptions appliquées à Enedis sur carnet de message ou enregistreur de communication et collationnées par les deux correspondants.
Toutes les communications téléphoniques avec l'Agence de Conduite des Réseaux Enedis sont enregistrées numériquement à des fins d'analyse notamment lors d'incident. La durée et les modalités de conservation de ces enregistrements est conforme à la réglementation en vigueur en la matière.

5. Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont précisées dans les conditions particulières.

6. Règles d'exploitation

6.1. Limite d'Exploitation

La Limite d'Exploitation correspond au Point de Livraison figurant aux conditions particulières.
En amont de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité d'Enedis.
En aval de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation, à l'exception des appareils constituant le Dispositif de comptage (Compteur, Transformateurs de courant basse tension, armoire de comptage, boites d'essais et borniers) intégrés à la concession de Distribution Publique.

6.2. Droit de manœuvre et limitation d'accès

Le droit de manœuvre des appareils et les limitations d'accès à certains appareillages sont décrits dans les conditions particulières.

6.3. Dispositions pour les interventions sur les ouvrages du Poste de Livraison

Les opérations réalisées sur les ouvrages électriques du Poste de Livraison ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable et écrit du (ou des) Chargé(s) d'Exploitation concerné(s) agissant chacun pour les ouvrages dont il a la responsabilité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes conditions générales.
Les autorisations de travail et attestations sont délivrées par les Chargés d'Exploitation ou par les personnels habilités qu'ils auront mandatés pour mettre en œuvre les procédures et prendre ou faire prendre les mesures de sécurité nécessaires.
Lorsque le Responsable d'Exploitation souhaite une intervention prévue au catalogue des prestations d'Enedis proposées aux clients et aux fournisseurs d'électricité, accessible à l'adresse Internet www.enedis.fr (séparation de Réseau, vérification de protections,…), il doit en faire la demande auprès de son fournisseur ou du gestionnaire du contrat permettant l'accès au réseau.
Les dispositifs de réglage des protections, les réducteurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension) sont rendus inaccessibles au Responsable d'Exploitation par la pose de scellés ou par la mise en place de cadenas par Enedis. L'accès du Responsable d'Exploitation à ces matériels à des fins de vérification, maintenance, dépannage, renouvellement nécessite, avant remise en service, une vérification par Enedis selon les dispositions décrites dans le catalogue des prestations.

6.4. Exploitation du Poste de Livraison

L'exploitation du Poste de Livraison est sous la responsabilité du Responsable d'exploitation.
Toutefois, Enedis dispose à tout moment, pour les intervenants habilités, d'un accès au Poste de Livraison pour toute manœuvre sur les appareillages ou dispositifs dont elle assure la conduite. Elle peut également, en cas d'anomalie, demander l'accès à l'ensemble de l'Installation à des fins de diagnostic.
Ces dispositions conduisent Enedis à interdire par la mise en place de cadenas ou de scellés, la manœuvre ou l'accès à certains appareillages du Poste de Livraison dont le détail propre à l'Installation est précisé aux conditions particulières.

6.4.1. Prescription générale

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation doit signaler sans délai à Enedis toute anomalie de son Installation susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation ou une interruption de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, notamment toute anomalie ou indisponibilité affectant la protection générale de l'Installation.
Lorsqu'Enedis est saisie d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de la Protection Générale de l'Installation, il en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation de l'Installation électrique ou le Responsable d'Exploitation. Ce dernier doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de cette protection. A défaut, le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'organe de protection générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire au Chargé d'Exploitation du Réseau pour vérifier que l'Installation n'est pas à l'origine de la perturbation.

6.4.2. Fonctionnement en Régime Exceptionnel d'alimentation de l'installation

En régime exceptionnel, certaines caractéristiques fondamentales du Réseau Public de Distribution sortent, pour des durées limitées, des valeurs ou états fixés pour le régime normal d'alimentation.

6.4.2.1. Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution

Les informations concernant l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution sont mises à jour en temps réel par Enedis. Elles sont disponibles sur un serveur téléphonique.
Les coordonnées téléphoniques du Centre d'appels dépannage et du serveur de diffusion des informations sont indiquées aux conditions particulières.

6.4.2.2. Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou de l'Installation d'un utilisateur. Dès qu'elle est informée d'un incident, Enedis procède à la mise hors circuit de l'élément du Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants. Enedis est amenée pour localiser le défaut à effectuer des manœuvres et des essais de remise sous tension dont elle s'efforce de limiter le nombre.
Ces manœuvres sont effectuées au moyen des appareils de Coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, par manœuvre des appareils de Coupure du Poste de Livraison.
Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'Installation objet de la présente convention, Enedis procède, à titre provisoire, jusqu'à ce que le Chargé Responsable d'Exploitation électrique de l'installation ait remis en état son équipement :

- soit, à l'ouverture de l'appareil de protection générale de l'Installation et à sa condamnation,
- soit, à la séparation du Poste de Livraison du réseau et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs.

6.4.2.3. Reprise suite à une coupure d'alimentation du Réseau

La reprise de l'alimentation du Réseau, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

6.4.3. Remise en service de l'installation suite au fonctionnement de la protection générale de l'Installation

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation doit, après tout déclenchement de la protection générale du Poste de Livraison, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans son Installation avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.
Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres utilisateurs.
Enedis doit être préalablement avertie de toute manœuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation.

6.4.4. Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage fugitif ou sans couplage au Réseau

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation électrique, le Site peut être équipé d'une source de secours disponible pour tout ou partie de la puissance de l'utilisateur du réseau HTA.
Le transfert de charge entre le réseau et les générateurs du Site peut s'effectuer par couplage fugitif ou sans couplage.
Dans le cas « couplage fugitif » les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type F1, F2 (UTE guide pratique C 15-400) sont indiqués aux conditions particulières.
Dans le cas « non couplage », la présence d'un dispositif inverseur est indiquée aux Conditions Particulières. En l'absence de ce dispositif, les réglages de la protection de type F3 sont indiqués aux conditions particulières.

6.4.5. Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage permanent au réseau

Dans le cas d'une installation équipée de générateurs fonctionnant en couplage permanent, les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type H (UTE guide pratique C 15-400) sont indiqués aux Conditions Particulières.

6.4.6. Travaux d'entretien et de dépannage du Poste de Livraison

Les travaux d'entretien et de dépannage des appareillages du Poste de Livraison situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur.
La maintenance et le dépannage de certains appareillages du Poste de Livraison précisés aux conditions particulières sont à la charge d'Enedis

6.4.7. Vérification avant remise sous tension

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison consécutive à une séparation de Réseau ou un retrait de cadenas d'appareil par Enedis, le Chargé d'Exploitation d'Enedis procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires.

6.4.8. Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Consommation durant son exploitation

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des Installations situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret du 30 août 2010 n° 2010-1017 et l'arrêté du 10 octobre 2000.
En particulier Enedis peut demander en cas de défaillance des appareillages, à vérifier leur fonctionnement. En cas de perturbations Enedis demandera au Responsable de l'Exploitation de confirmer les caractéristiques de l'Installation annexées à la Convention de Raccordement.

7. Accès physique aux Installations

Le Responsable d'Exploitation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Chargé d'Exploitation d'Enedis ou les intervenants habilités qu'il a mandatés puissent librement, et en permanence, avoir accès aux appareils du Poste de Livraison : cellules HTA, dispositifs de protection et de comptage, …, pour y effectuer les manœuvres d'exploitation, de consignation, de déconsignation et de mesurage. Les modalités d'accès physique propres au Poste de Livraison sont précisées aux conditions particulières.

8. Responsabilités

8.1. Responsabilités des parties

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente Convention.
Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, dans les conditions de l'article 8.2 des présentes conditions générales.

8.2. Procédure de réparation

Afin d'obtenir réparation, la Partie qui se dit victime d'un dommage résultant d'un manquement de l'autre Partie aux obligations mises à sa charge par la présente convention, informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.
La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu.
Cette demande doit être accompagnée d'un dossier qui contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- la description des faits à l'origine du supposé dommage ;
- l'évaluation des dommages prétendument subis ;
- le lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.
- la Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette réponse peut faire part :
- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes conditions générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes conditions générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

8.3. Régime perturbé – Force majeure

8.3.1. Définition

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.
En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans

certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points De Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de Point de Livraison non prioritaire en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un Réseau Public de Distribution".

8.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.
La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen, sans délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable. La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.
Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des parties peut résilier la présente convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l 'expiration d'un délai de quinze jours calendaires courant à compter de la date de réception de la dite lettre.

9. Assurances

Chaque Partie souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie et/ ou aux tiers du fait de son activité, notamment d'exploitation des installations de production d'électricité, ainsi que celle de ses prestataires, pour quelque cause que ce soit.

Chaque Partie devra adresser à l'autre Partie, préalablement à la prise d'effet de la présente Convention d'Exploitation, une attestation justifiant de la souscription de l'assurance RC ci-dessus avec l'indication du montant des garanties souscrites. Chaque Partie s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation. Si, sur demande expresse d'Enedis, le Responsable d'Exploitation refuse de produire lesdites attestations, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours calendaires à compter de l'envoi au Responsable d'Exploitation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résilier la présente convention, dans les conditions de l'article 10.5.Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

10. Exécution de la convention

10.1. Adaptation de la convention

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.
En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.2. Révision

La présente convention fera l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier en cas de modification telle que définie aux articles 10.3 et 10.1 des présentes conditions générales.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. Enedis et le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités d'exploitation de l'Installation.
Si le Responsable d'Exploitation est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Responsable d'Exploitation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par Enedis.
Si Enedis est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Responsable d'Exploitation de la lettre recommandée de demande de révision envoyée par Enedis.
Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention d'exploitation dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois. Au delà de ce délais la présente convention n'est pas modifiée.

10.3. Modifications sur le Réseau Public de Distribution

Enedis s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.
L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision des conditions particulières de la présente convention selon les modalités définies à l'article 10.2 des présentes conditions générales, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution, sans impact sur la structure ou la tension du Poste de Livraison.

10.4. Cession

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente convention sont incessibles. En cas de changement de changement de propriété de l'installation, le présent Chargé d'Exploitation électrique de l'installation s'engage à informer préalablement par écrit Enedis pour l'établissement d'une nouvelle convention d'exploitation avec le nouveau propriétaire de l'installation.

10.5. Résiliation

10.5.1. Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution ;
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 9 ;
- en cas d'arrêt total de l'activité du Site sans demande d'une nouvelle convention dans un délai maximal de 1 mois après l'arrêt total de l'activité du Site ;
- en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 11.4.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de la convention excédant une durée de trois mois en application de l'article 13.5.2 des Conditions Générales ;
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement ;
- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

10.5.2. Mise en œuvre de la résiliation

En l'absence de la signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant, la résiliation de la présente convention sera suivie de la suppression du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution aux frais du propriétaire du Poste de Livraison.
Lors de la demande de résiliation, deux cas peuvent se présenter :

- le Responsable d'Exploitation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison, il s'engage à communiquer à Enedis le nom du propriétaire de l'Installation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, il reste responsable de l'Installation ;
- le Responsable d'Exploitation est le propriétaire du Poste de Livraison, celui-ci reste responsable de l'installation.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être demandés par Enedis, le Responsable d'Exploitation devra régler à Enedis l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte d'Enedis et des engagements financiers non remboursables pris par Enedis auprès des entreprises agissant pour son compte.

10.6. Conséquences de l'évolution du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution

10.6.1. Suspension du contrat permettant l'accès

En cas de suspension du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution de l'Installation, la présente convention d'exploitation reste en vigueur.

10.6.2. Résiliation du contrat permettant l'accès

En cas de résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution, la présente convention d'exploitation reste en vigueur pendant un délai d'un mois suivant cette résiliation. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- un nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution a été conclu, une nouvelle Convention d'Exploitation annulant et remplaçant la présente a été signée ;
- aucun nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution n'a encore été conclu, les cas suivants peuvent se présenter :

- le Responsable d'Exploitation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison. Le Responsable d'Exploitation doit informer le propriétaire de la résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau. Durant ce délai il reste responsable de l'installation électrique sous tension. Le propriétaire a alors le choix entre deux solutions :
  - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions du § 10.5.1 ;
  - soit signer une convention d'exploitation se substituant à la présente et permettant de maintenir le raccordement dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution ;
- le Responsable d'Exploitation est le propriétaire du Poste de Livraison. Il reste responsable de l'installation électrique sous tension, il a alors le choix entre deux solutions :
  - soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions du § 10.5.1 ;
  - soit rester responsable de l'installation en application de la présente convention ;
- en cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. Enedis indique au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par Enedis au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Poste de Livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation de la présente convention.

10.7. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'information confidentielle..
La Partie destinataire d'informations confidentielles ne pourra les utiliser que dans le cadre stricte de la présente convention et ne pourra les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.
Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.
Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties ;
- sont requis à titre légal ou réglementaire ;
- sont requis par la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière ;
- sont réclamés par injonction judiciaire ou administrative.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente convention.

10.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.
A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),

- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.
Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont soumis aux Tribunaux de Commerce du ressort de la Cour d'appel de Paris.
Toutefois, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisi conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs de Réseaux Publics de Distribution lié à l'accès aux dits Réseaux ou à leur utilisation.

10.9. Entrée en vigueur – durée

La présente convention entre en vigueur à la date de mise en service de l'Installation dans le cas d'un premier raccordement ou à la date prévue par les Parties dans les conditions particulières et prend fin quand le Contrat permettant l'accès au Réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai de un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce contrat et pour la durée de ce dernier.

10.10. Droit applicable – langue de la convention

La convention est régie par le droit français.
Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le Français.

10.11. Élection de domicile

Les coordonnées du Responsable d'Exploitation et d'Enedis sont indiquées aux conditions particulières.
Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

11. Définitions

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la présente Convention sont définis ci-après :

Consignation/Déconsignation	Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur Enedis pour assurer l'exploitation du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé de Conduite	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur Enedis pour assurer la Conduite du Réseau Public de Distribution concerné, mission qui relève des prérogatives du Chargé d'Exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1 mais qui est confié, à Enedis, à une personne distincte pour le réseau HTA et les postes sources. Le Chargé de Conduite a pour mission de surveiller le bon fonctionnement du réseau HTA et des postes sources pour assurer l'acheminement de l'énergie électrique sur le RPD et de prendre les décisions concernant la gestion du réseau et les flux d'énergie. Pour cela, il effectue ses opérations sur le réseau, soit par télécommande, soit par des techniciens intervenant localement.
Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation	Désigne la personne qui a reçu délégation du Responsable Exploitation pour assurer l'exploitation de l'installation, au sens de la NF C 18-510. En l'absence de désignation, il s'agit du Chef d'Établissement de l'Installation.

Convention de Raccordement	Document contractuel liant le demandeur à Enedis. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
Dispositif de comptage	La définition du Dispositif de comptage figure dans la Documentation Technique de Référence Comptage (Enedis-NOI-CPT_01E) disponible sur le site internet www.enedis.fr
Dispositif de surveillance, d'automatisme et de conduite	Désigne l'interface entre les systèmes de conduite et d'Enedis d'une part, et l'Installation d'autre part, et assurant les automatismes nécessaires.
Limite d'exploitation	Désigne la limite entre les ouvrages du Réseau Public exploité par Enedis et l'Installation exploitée par le Responsable d'Exploitation.
Partie ou Parties	Les signataires de la présente Convention (le Responsable d'Exploitation et Enedis), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Point de Livraison	Désigne le point physique où l'énergie électrique est soutirée au Réseau Public de Distribution. En général, il s'agit de la limite de propriété entre les ouvrages du Réseau Public de Distribution et l'Installation. La localisation du Point de livraison est spécifiée dans les Conditions Particulières et la Convention de Raccordement.
Poste de Livraison	Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le point de raccordement de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées par l'Installation au point de livraison.
Protection Générale	Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 13-100).
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité.
Séparation du Réseau	Désigne l'opération effectuée par Enedis pour séparer électriquement l'Installation de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation de certaines parties de l'Installation sans obliger à une consignation électrique d'ouvrages du Réseau Public de Distribution.
Responsable Exploitation	Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'Établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assumant envers les salariés et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail, notamment l'obligation de sécurité des travailleurs du Site directement raccordé au Réseau Public de Distribution. Partie à la présente Convention.